

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 231

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 29 par les mots :

« ou sans risque de causer des dommages tels qu'énoncés à l'article L. 161-1 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de donner la possibilité à l'autorité compétente de refuser l'octroi d'un titre minier s'il existe un risque de dommage à l'environnement qui relèverait de l'article L. 161-1 du code de l'environnement.